

Les résultats du programme de suivi environnemental doivent être transmis le 1^{er} décembre de chaque année au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Trois ans suivant le début du rejet à l'effluent final et aux cinq ans par la suite, Nouveau Monde Graphite Inc. doit présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport d'analyse sur les données de suivi de la qualité de l'eau de l'effluent final. Ce rapport doit contenir une comparaison entre les objectifs environnementaux de rejet et les résultats obtenus à l'effluent final selon les recommandations du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Si des dépassements sont observés, Nouveau Monde Graphite Inc. devra présenter les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour respecter les objectifs environnementaux de rejet ou s'en approcher le plus possible;

CONDITION 15 PROGRAMME DE SUIVI SOCIAL

Nouveau Monde Graphite Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le programme de suivi social qu'il entend réaliser, lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ou, le cas échéant, lors de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour le début de l'exploitation de la mine;

CONDITION 16 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La mise en exploitation commerciale par Nouveau Monde Graphite Inc. du projet minier Matawinie sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints doit commencer au plus tard dix ans après la délivrance de la présente autorisation pour que celle-ci demeure valide.

QUE les dispositions de l'article 22 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'appliquent pas aux activités de déboisement, à l'exception de celles qui seraient réalisées en milieux humides et hydriques ou entre le 1^{er} mai et le 15 août, ainsi qu'à la construction et à l'exploitation des deux réservoirs de diesel à doubles parois de 1 000 l;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

— Modification du nom du titulaire si la cession n'est pas possible;

— Modification au calendrier de réalisation autorisé à la condition 1, si cela ne génère pas de nouveaux impacts environnementaux;

— Modification de l'emplacement des bâtiments situés à l'intérieur de la zone industrielle;

— Modification du mode d'approvisionnement en énergie des équipements miniers mobiles;

— Modification au programme de surveillance et de suivi pour les composantes sous la compétence du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73968

Gouvernement du Québec

Décret 48-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la désignation du ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 269 300 \$, pour l'année financière 2020-2021, pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis du directeur des poursuites criminelles et pénales au sein du comité ACCES cannabis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de cet article, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention

de l'usage de substances psychoactives ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Justice permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 269 300 \$, pour l'année financière 2020-2021, pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis du directeur des poursuites criminelles et pénales au sein du comité ACCES cannabis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 269 300 \$, pour l'année financière 2020-2021, pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis du directeur des poursuites criminelles et pénales au sein du comité ACCES cannabis.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73969

Gouvernement du Québec

Décret 49-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la nomination de madame Marjorie Forgues à titre de sous-registraire du Québec et de mesdames Delphine Brunet-Asselin et Evelyne Deschênes à titre de sous-registraires adjointes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec et peut aussi nommer, parmi les autres fonctionnaires du ministère, des sous-registraires adjoints;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1485-2018 du 19 décembre 2018 madame Lorie Pépin a été nommée sous-registraire adjointe du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 345-2019 du 27 mars 2019 monsieur Pierre E. Rodrigue a été nommé sous-registraire du Québec, qu'il a quitté ses fonctions au sein du ministère de la Justice et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 504-2019 du 15 mai 2019 madame Isabelle Dupont a été nommée sous-registraire adjointe du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marjorie Forgues, sous-ministre associée, ministère de la Justice, soit nommée sous-registraire du Québec à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre E. Rodrigue;

QUE les personnes suivantes soient nommées sous-registraires adjointes du Québec à compter des présentes :

— madame Delphine Brunet-Asselin, avocate, ministère de la Justice, en remplacement de madame Lorie Pépin;

— madame Evelyne Deschênes, avocate, ministère de la Justice, en remplacement de madame Isabelle Dupont.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73970

Gouvernement du Québec

Décret 51-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre de travail conjointe des ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux de la Santé et des Affaires autochtones portant sur le racisme vécu par les Autochtones dans les systèmes de soins de santé au Canada qui se tiendra les 27 et 28 janvier 2021

ATTENDU QUE la rencontre de travail conjointe des ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux de la Santé et des Affaires autochtones portant sur le racisme